



Arrêt

n° 75 531 du 21 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique kalamba, originaire de Kananga et sympathisante du parti politique de Tshisekedi, à savoir l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 novembre 2011, vous vous êtes rendue à l'école Ango-Ango située dans votre commune de résidence, commune de Bandalungwa (ville de Kinshasa), afin de voter. Après avoir voté, vous êtes restée dans la cour de l'école avec d'autres concitoyens afin de veiller au bon déroulement des votes. Constatant alors que le directeur de l'école Ango-Ango comptait truquer les élections en déposant de

faux bulletins de votes dans l'urne, vous et d'autres concitoyens, l'avez tabassé. Des policiers sont alors arrivés et ont arrêté toutes les personnes frappant le directeur. Vous avez tous été amenés dans un bureau où vous avez été retenus plusieurs heures. Après avoir été interrogés sur l'incident et avoir décliné votre identité, vous avez tous été libérés. En vous libérant, les policiers vous ont demandé de rester calme jusqu'au jour de la proclamation des résultats. Vous êtes rentrée à votre domicile. Le lendemain, des policiers ont débarqué chez vous. Alors que plusieurs policiers sont entrés dans votre habitation, d'autres sont restés à l'extérieur. Puis, étant agressés à coups de jets de pierres par des gens de votre quartier, les policiers restés à l'extérieur ont appelé les policiers présents dans votre logement pour quitter les lieux. Ces derniers, avant de sortir de votre domicile, vous ont signalé que vous aviez de la chance car en pleine nuit, les choses ne se seraient pas passées de la même manière. Au vu de cette visite des policiers, vous avez pris peur et avez décidé de quitter votre domicile avec vos enfants pour aller vous installer au domicile d'une amie habitant la commune de Kasa-vubu (Ville de Kinshasa). Vous n'avez alors plus quitté son domicile jusqu'au jour de votre départ du Congo si ce n'est pour entreprendre des démarches afin de voyager et d'obtenir divers documents administratifs.

Accompagnée de vos trois enfants, vous avez quitté le Congo, munie de votre passeport et de votre visa, le 29 décembre 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez été interceptée par la police fédérale belge à l'aéroport de Zaventem et avez été privée de liberté au motif que vous ne disposiez pas des documents nécessaires pour justifier l'objet et les conditions du séjour que vous envisagez. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 janvier 2012.

B. Motivation

L'analyse approfondie de votre récit a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De vos déclarations, il ressort que l'évènement ayant déclenché votre fuite du pays est la venue des policiers à votre domicile le lendemain de votre libération (audition p.8). En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités congolaises (audition p.11). Vous dites être accusée par celles-ci d'avoir, d'une part, tabassé le directeur d'école de Ango-Ango, et d'autre part, de soutenir le parti de Tshisekedi (audition pp.11-12). Vous ajoutez qu'au cas où vous seriez jugée pour avoir tabassé le directeur de l'école Ango-Ango, vous n'auriez pas droit à un procès équitable (audition p.22).

Cependant, plusieurs éléments nous amènent à la conclusion que les craintes que vous exprimez ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que les policiers soient venus à votre domicile le lendemain de votre libération pour vous arrêter.

En effet, premièrement, bien qu'invitée à plusieurs reprises à expliquer en détails ce qu'il s'est passé lors de cette visite, vous ne faites pas preuve de précision. Ainsi, vous déclarez uniquement que dès l'arrivée des policiers armés en jeep devant votre maison, vos enfants ont commencé à pleurer. Vous dites que certains policiers sont entrés dans votre habitation alors que d'autres sont restés à l'extérieur. Le groupe de policiers présent dans votre logement vous aurait alors dit qu'il était venu pour vous avant d'être rappelé par les policiers situés à l'extérieur de votre domicile, ces derniers étant attaqués par les gens du quartier à coups de jets de pierre (audition p.21). Vous ajoutez qu'en sortant de votre habitation, les policiers vous auraient dit : « tu as de la chance parce que c'était pendant la journée, si c'était la nuit, tu allais voir » (audition p.21).

Votre incapacité à relater cette visite de manière plus spontanée et détaillée nous empêche de croire en la réalité de celle-ci.

Notons également que vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre renseignement sur les gens du quartier ayant fait fuir les policiers (audition p.21).

Par ailleurs, quand bien même des policiers seraient effectivement venus à votre domicile ce jour-là, rien n'indique qu'ils avaient l'intention de vous interpeller.

En effet d'une part, le Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles les policiers seraient venus vous arrêter le lendemain de votre libération. A cette question, vous n'apportez comme seule explication que « Chez nous c'est comme ça, quand vous êtes arrêté et mis quelque part, et laissez vos coordonnées, cela veut dire qu'on va pas vous lâcher ; on peut venir vous chercher d'une manière ou d'une autre » (audition p.20)

D'autre part, vous déclarez vous-même ignorer les motifs pour lesquels les policiers sont venus à votre domicile ce jour-là puisqu'ils n'ont pas eu le temps de vous le dire (audition p.21). Confrontée au fait que les policiers étaient peut-être venus pour un simple complément d'enquête concernant le tabassage du directeur d'école de Ango-Ango dont vous vous êtes rendue coupable, vous dites uniquement qu'au vu de la façon dont ils sont venus, à savoir en vous menaçant, vous pouvez affirmer qu'il ne s'agissait pas de cela (audition p.21). Cette affirmation, non autrement étayée, ne pourrait suffire à convaincre le Commissariat général des réelles intentions de ces policiers.

Mais encore, au-delà de votre incapacité à détailler les raisons pour lesquelles les policiers seraient venus chez vous, soulevons également une incohérence dans vos propos empêchant le Commissariat général de croire en la volonté des policiers de vous arrêter. En effet, si les policiers avaient l'intention de vous appréhender ce jour-là, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi le groupe de policiers armé se trouvant à vos côtés ne l'a pas fait, et ce, quand bien même la visite aurait été écourtée à cause d'une attaque de jets de pierres. Interrogée à cet égard, vous ne faites qu'émettre des suppositions disant que si policiers vous avaient arrêtée, la population du quartier aurait pu incendier leur jeep car à cette période, la population n'acceptait pas que la police prenne quelqu'un par la force (audition p.22).

L'ensemble de ces constatations nous empêchent d'accorder foi au fait que des policiers soient venus chez vous le 29 novembre 2011 pour vous interpeller.

En définitive, étant donné que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes au Congo avant le 28 novembre 2011 (audition p.7), étant donné que vous avez été libérée le lendemain de votre arrestation à la seule condition de ne pas créer de troubles avant la proclamation des résultats (audition p.20), et étant donné que la visite des policiers à votre domicile le 29 novembre 2011 n'est pas tenue pour établie, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves découlant de ces faits.

Puis, en cas de retour en Guinée, vous déclarez également craindre de ne pas avoir accès à un procès équitable au cas où vous seriez jugé pour avoir tabassé le directeur de l'école Ango-Ango le 28 novembre 2011 (audition p.22). Cependant, vous ne vous appuyez sur aucun élément concret pour affirmer ceci disant uniquement que ce directeur a été tabassé à cause des gens au pouvoir et que ces derniers prendront donc, en cas de procès, sa défense et lui donneront raison (audition pp.22). De plus, vous ignorez si l'acte dont vous vous êtes rendue coupable aura des conséquences judiciaires : vous n'êtes en effet pas en mesure d'indiquer si un procès a ou va avoir lieu concernant cette affaire (audition p.23). Puis, qu'après votre libération, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur d'éventuels problèmes que les personnes arrêtées, détenues et libérées en même temps que vous auraient pu rencontrer après votre libération commune (audition p.18, p.23). Or cela aurait pu vous éclairer quant à votre propre situation. Questionnée sur les raisons de votre immobilisme, vous déclarez que cela aurait été difficile de vous renseigner car à Kinshasa, pendant cette période, les gens ne sortaient pas de chez eux, la situation sécuritaire étant explosive (audition p.23). Or, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous avez, à plusieurs reprises, quitté le domicile de votre amie dans lequel vous vous étiez caché à partir du 30 novembre 2011, pour faire des démarches afin d'obtenir des documents - tels que votre visa, votre carte de vaccination, les billets d'avion, votre acte de naissance et votre certificat coutumier – et afin de faire vos valises à votre domicile (audition p.9, pp.25-27), le Commissariat général estime que vous auriez pu également entreprendre pendant cette période des démarches pour vous renseigner sur le sort des personnes arrêtées en même temps que vous. En outre, remarquons que vous n'avez pas tenté d'obtenir des informations quant à l'état de santé du directeur de l'école après qu'il ait été tabassé (audition p.23). Or cela aurait pu vous donner des renseignements quant à la gravité de l'acte que vous avez commis et aux éventuelles conséquences judiciaires qu'il pourrait engendrer.

Au vu de ces éléments, rien n'indique que vous risquez une comparution devant les instances judiciaires congolaises pour avoir frappé un directeur d'école ni d'ailleurs qu'en cas de comparution, vous n'auriez pas accès à un procès équitable.

De plus, il est difficile de croire que le directeur de l'école garde encore des griefs à votre rencontre alors qu'il accepte de délivrer, trois jours après que vous l'ayez tabassé, des attestations de fréquentation scolaire pour vos trois enfants à votre frère (voir attestations scolaires dans l'inventaire des documents)

De surcroît, alors que vous déclarez être accusée par les autorités congolaises de soutenir le parti de Tshisekedi, vous ne pouvez pas expliquer de manière convaincante la manière dont vous auriez pris connaissance de cette accusation. En effet, bien que la question vous ait été posée à maintes reprises, vous entretenez délibérément le flou pour terminer par dire que personne ne vous a informée de cette accusation (audition pp.12-15) Cependant quand il vous est demandé à deux reprises si c'est alors au vu des problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités congolaises que vous avez déduit que vous êtes accusés par elles de soutenir Tshisekedi, vous ne répondez pas à la question (audition pp.13-15). Au vu de votre manque de précision et du caractère vague de vos propos, le Commissariat général ne peut pas accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous seriez accusée par les autorités congolaises de soutenir le parti de Tshisekedi.

Enfin, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous seriez recherchée par vos autorités nationales depuis la visite des policiers à votre domicile le 29 novembre 2011, il y a lieu de conclure que rien dans votre dossier ne permet d'arriver à ce constat. En effet, d'une part, remarquons que vous avez pu obtenir des documents auprès du service de l'Etat-civil de la commune de Ngaliema (Ville de Kinshasa), à savoir un certificat de coutume et votre attestation de naissance, à la date du 28 décembre 2012 sans rencontrer de problèmes (audition p.26). D'autre part, vous avez quitté votre pays en présentant votre passeport aux services douaniers congolais, et ce, sans y rencontrer de problèmes (audition pp.24-25). Si vous étiez effectivement recherchée par les autorités congolaises, il n'est pas permis de croire que vous auriez pu entreprendre ces différentes démarches. Enfin, tout ce que vous pouvez dire sur les recherches menées contre vous est que les policiers sont venus à votre domicile le 29 novembre 2011 (audition p.9). Or cette visite n'est pas considérée comme établie dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et étant donné que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes au Congo avant octobre 2009 (audition p.14), il ne nous est pas permis de considérer que vous ayez une crainte de persécution ou encourriez un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport, votre visa, votre attestation de naissance et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Les passeports de vos enfants, leur visa, leur acte de naissance, les copies intégrales de leur acte de naissance, les certificats de non appel, les actes de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance et les jugements établis par le tribunal de Kinshasa Gombe concernant l'identité de vos enfants, établissent l'identité et la nationalité de vos enfants ainsi que le lien de filiation qui vous unit, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les passeports et visas que vous présentez, témoignent également des conditions dans lesquelles vous avez effectué votre voyage pour venir en Belgique.

Puis, quant aux requêtes tendant à obtenir les certificats de non appel que vous avez rédigées, elles témoignent des démarches que vous avez entreprises pour obtenir des documents d'identité concernant vos enfants.

Ensuite, le certificat de coutume atteste de votre mariage avec monsieur [P.L.I.] célébré en date du 7 septembre 1997, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, les attestations de fréquentation scolaire de vos enfants, leurs relevés de notes et les calendriers scolaires 2011-2012 sont des débuts de preuve du parcours scolaire de vos enfants.

Néanmoins, tous ces documents ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante reproduit, en substance, un exposé des faits similaire à celui repris dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle prend un moyen unique de la violation « *des articles 1, section A§2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge du 28 juin 1951, étendue par le protocole de New-York du 3 juin 1967, approuvée par la loi belge du 27 février 1969 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Au travers de ce moyen unique, elle procède à la réfutation des motifs avancés dans la décision attaquée.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite uniquement la reconnaissance du statut de réfugié.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle qu'en ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'un bulletin de service valant ordre de mission du 23 janvier 2012 en vue de rechercher, interpeler et conduire la requérante « à la DGRS ». Cette pièce est antérieure à la décision attaquée, mais elle ne semble pas avoir été versée au dossier administratif. Cette pièce n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Il ressort des explications à l'audience que la partie requérante s'est fait remettre ce document par fax grâce à l'intervention d'un avocat de Kinshasa, lequel est en relation avec les forces de l'ordre. Elle l'aurait ainsi obtenu début de la semaine dernière, soit la semaine du 13 février 2012. Cette explication est plausible compte tenu de la date d'émission de ce bulletin fort proche de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle est donc prise en compte.

4.3. Elle dépose également, à l'audience, un article, non daté précisément, tiré de « congolindépendant » et intitulé « Kinshasa : Des meurtres et des enlèvements non-élucidés ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de la protection prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et n'estime pas utile d'exposer la nature des atteintes

graves qu'elle pourrait redouter. Cependant, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment, *primo*, à l'absence de précision concernant la visite de la police au domicile de la requérante, fruit d'une incapacité à relater de manière plus spontanée et détaillée cet événement, ce incluant l'absence de renseignements concernant les gens du quartier, où vivait la requérante, qui auraient fait fuir ces prétendus agents mais également son ignorance des motifs pour lesquels ils se seraient présentés chez elle, *secundo*, au caractère vague des propos de la requérante quant à la manière dont elle aurait appris qu'on l'accusait de soutenir l'UDPS (le parti de Tshisekedi dans l'acte attaqué) et enfin, *tertio*, à l'absence d'élément concret et pertinent permettant d'établir, d'une part, la réalité de poursuites judiciaires et, d'autre part, la crainte d'un procès inéquitable suite au passage à tabac effectué par la requérante sur un directeur d'école, associée à l'immobilisme dénoncé dans la décision attaquée, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la crainte de persécution, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.2. Ainsi, concernant l'absence de précisions sur la visite de la police, elle reprend, en substance, les explications de la requérante (policiers armés arrivés en jeep, les enfants en pleurs, certains policiers sont entrés, d'autres sont restés à l'extérieur lesquels ont appelé les premiers après avoir été attaqués par les gens du quartier) et soutient ne pas comprendre quels [autres] renseignements elle aurait pu fournir. Or, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors qu'il apparaît qu'elle ne fournit pas d'éléments plus circonstanciés de cette visite, et qu'après lecture de son audition, il ressort clairement que le récit de la requérante est superficiel et peu spontané, celle-ci étant incapable de fournir un récit plus circonstancié alors qu'il s'agit quand même du motif principal qui a déterminé sa fuite et, par conséquent, l'introduction de sa demande d'asile. Le Conseil observe que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cet épisode et de lui conférer un fondement qui ne soit pas purement fantaisiste.

5.5.3. En ce qui concerne la crainte d'un procès inéquitable, le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité de poursuites judiciaires initiées à l'encontre de la requérante ni même de la possibilité qu'elle fasse l'objet d'un procès inéquitable. Le Conseil souligne également l'absence de tout élément permettant d'établir la manière dont elle aurait appris les accusations de soutien au parti de Tshisekedi, élément qui aurait pu constituer un commencement de preuve appréciable dans l'établissement d'une crainte fondée de subir un procès inéquitable. A défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, celles-ci relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

5.5.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Et si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que

c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5.5. S'agissant du bulletin de service émis le 23 janvier 2012, le Conseil remarque qu'il est fait mention en termes de motifs de « *rechercher, Interpeler et conduire devant nous à la DGRS les nommés : [S.S.C.], Agent de la CENI, sa copine [T.N.E.] et tous les complices impliqués qui ont tabassés le Directeur de l'Ecole Ango-Ango dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa lors de vote.* ». Le Conseil observe que l'agression sur le Directeur de l'école Ango-Ango n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. Pareillement, il ressort du récit de la requérante qui n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse, que celle-ci a été arrêtée immédiatement après cette agression et a été ensuite relâchée par les autorités et ce, après quelques heures de détention. La partie requérante ne produit cependant aucune convocation antérieure à ce bulletin, se contentant de déclarer à l'audience que les autorités ont émis ce document après être passées à plusieurs reprises au domicile de la requérante. Or, force est de constater que ce document ne fait que relater l'agression effectuée par la requérante sur le directeur de l'établissement scolaire, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, mais ne permet pas d'établir raisonnablement les faits pour lesquels la requérante a déclaré avoir fui le Congo et craindre d'y retourner, à savoir une tentative d'enlèvement pour des raisons politiques et la poursuite d'un procès inéquitable, lesquels ne sont pas tenus pour crédibles (voir points 5.5.2 et 5.5.3.).

5.5.6. S'agissant de l'article de presse, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, *quod non* en l'espèce, son récit, à défaut d'être plus circonstancié, n'étant pas tenu pour crédible (voir point 5.5.2.).

5.6. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

5.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments et éléments déposés par les parties que la situation qui prévaut actuellement au Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite, à l'audience, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT